



N° 2022/16
du 24 mars 2022

DELIBERATION

portant affectation des résultats de l'exercice 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°2022/14 du 24 mars 2022 portant adoption du compte de gestion du trésorier de la province sud pour l'exercice 2021,
- VU la délibération n°2022/15 du 24 mars 2022 approuvant le compte administratif de l'exercice 2021,
- VU les états des restes à réaliser en section investissement du budget principal,
- Considérant que l'excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) constaté au titre du compte administratif 2021 du budget principal s'établit ainsi qu'il suit :

- excédent antérieur reporté :.....	463 345 674 XPF
- résultat propre de l'exercice 2021 :.....	258 757 729 XPF
- résultat cumulé au 31 décembre 2021 :.....	722 103 403 XPF
- Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif présente un solde déficitaire d'exécution global de 477 970 930 XPF et un solde de restes à réaliser déficitaire de 26 199 734 XPF, entraînant un solde cumulé d'investissement déficitaire de 504 170 664 XPF,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 16 mars 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'excédent de clôture de l'exercice 2021 est affecté ainsi qu'il suit :

- couverture du besoin de financement cumulé de la section d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » : 504 170 664 XPF,
- report du solde du résultat cumulé de l'exercice, soit 217 932 739 XPF, en section de fonctionnement, au compte 002 « *résultat de fonctionnement reporté* »,
- reprise du déficit de la section d'investissement au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement » : 477 970 930 XPF.

ARTICLE 2 :

Les présentes écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 :

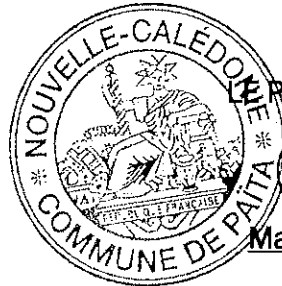
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



PRESIDENT DE SEANCE

Marcel PAITA

[A large collection of handwritten signatures in black ink, scattered across the page, representing the members of the council.]

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- S.G..... 1
- SGA..... 2
- Trésorerie de la Province Sud..... 1
- Service des Finances 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 2